

4-CONSTRUCTIONS
SARL au capital de 1000 EUROS
83440 MONTAUROUX
200 Chemin de Fondurane
RCS DRAGUIGNAN 882 958 713

STATUTS MIS A JOUR

LE

14 MAI 2025

ca da

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

Article Premier

Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article Deux

Objet

La société a pour objet :

Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'entreprise générale de bâtiment, tous travaux de maçonnerie et de construction tous corps d'état, la rénovation générale de tous bâtiments, le carrelage, la peinture, la plomberie, le chauffage, l'électricité, la climatisation, la réalisation de piscines et bassins.

La maîtrise d'œuvre, le pilotage, la coordination, le suivi et le contrôle de chantier.

La fabrication, l'achat, la vente, l'installation, la pose, l'entretien, la fourniture de tous articles, appareils ou produits nécessaires.

L'achat, la construction, la location, la mise en valeur de tous immeubles jugés nécessaires à la Société.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles et commerciales susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, la création de sociétés nouvelles par apports, commandites, souscriptions et achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

La mise ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations commerciales, civiles financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article Trois

Dénomination

La société a pour dénomination sociale : 4-CONSTRUCTIONS.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL ", de l'indication du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce.

C 2a

Article Quatre

Siège

Le siège social est fixé à 83440 MONTAUROUX 200 Chemin de Fondurane.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article Cinq

Durée

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation aux présents statuts.

TITRE DEUX

Apports - Capital social – Parts sociales

Article Six

Apports

Lors de la constitution, l'associé unique a apporté une somme de MILLE EUROS (1000 €) en numéraires.

Article Sept

Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 €), divisé en mille parts sociales de UN EURO chacune au nominal, entièrement souscrites et libérées et attribuées actuellement, savoir :

- à Monsieur Christophe Jean Séraphin LOPEZ, entrepreneur individuel, demeurant à 83440 CALLIAN 968 Chemin des Combes, de nationalité française, né à 06130 GRASSE le 19 juillet 1981, époux séparé de biens de Madame Sophie Odette Michèle LAFORGE aux termes de leur contrat de mariage reçu le 11 juillet 2007 par Maître François JOUVEL, Notaire associé à GRASSE préalable à leur union célébrée à la Mairie de CALLIEN le 21 juillet 2007,

à concurrence de CINQ CENT UNE parts sociales de 1 € au nominal soit la somme de CINQ CENT UN EUROS,

CL

DR

ci

501 EUROS

lesdites parts considérées comme portant les n° 1 à 501

- la société par actions simplifiée dénommée SASU DR au capital de 5.000 € dont le siège social est fixé à 83440 MONTAUX 200 Chemin de Fondurane, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 525 143 228, représentée par son associé unique et Président, Monsieur Renaud DEMARTE,

à concurrence de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales de 1 € au nominal soit la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS,

ci

499 EUROS

lesdites parts considérées comme portant les n° 502 à 1000

soit la somme de MILLE EUROS (1000 €) représentant le capital social étant de

1000 EUROS

Conformément à la loi, les associés déclarent que les CENT parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont toutes réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

Article huit

Comptes-courants

Chaque associé aura droit de verser toutes sommes en compte courant dans la caisse sociale. Les comptes courants seront productifs ou improductifs d'intérêts, suivant la décision qui sera prise par les intéressés.

En cas de décès ou de retrait d'un associé titulaire d'un compte courant, les intéressés fixeront, d'accord avec la gérance, les modalités de remboursement.

Sauf accord contraire conclu lors du dépôt, les sommes versées au compte courant ne peuvent être retirées qu'après préavis adressé à la gérance deux mois à l'avance et si le remboursement est compatible avec les besoins normaux de la trésorerie sociale.

Article Neuf

Augmentation et réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés

cu da

suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 et L 223-34 du code du commerce.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts ne pourraient être réduits au-dessous d'un minimum qui serait fixé par la loi.

Article Dix

Représentation des parts sociales- interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article Onze

Transmission des parts sociales

I. - Cessions

1°) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

2°) Liberté des cessions entre associé

Les parts sont librement cessibles entre associés

3°) Agrément des cessions à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le

Ce 2a

consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La voix du cédant éventuel et le nombre total de parts qu'il possède avant la cession projetée entrent en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentation définies au paragraphe précédent.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis,

4°) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II. – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1°) Transmission par décès

u na

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existée entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

2°) Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

III. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Cl on

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article Douze

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise, pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article Treize

Droits des associés - Responsabilité

1°) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs

de la société ni en demander le partage ou la licitation.

3°) Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir, sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4°) Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature; sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du code du commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Article Quatorze

Décès, interdictions, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROIS

Gérance –Décisions collectives

Article Quinze

Gérance

I. –

1°)

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective ordinaire des associés.

2°)

CL na

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis en dehors des associés.

3°)

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe "Pour la Société le Gérant", ou "l'un des gérants" ou "les Gérants", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants, ou des signature des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la Société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

4°)

Ne peuvent être nommés gérants les interdits, personnes nanties d'un Conseil Judiciaire, celles en déconfiture, en état de règlement judiciaire ou liquidation judiciaire, de faillite, celles frappées d'une interdiction de gérer ou diriger à un titre quelconque des sociétés.

Rapports avec les tiers

5°)

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou des collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

6°)

Toutefois, la société pourrait demander la nullité de tous actes, contrats ou engagements faits, passés ou souscrits en son nom par le ou les gérants en dehors des limites de l'objet social et à fortiori si ces actes, contrats ou engagements sont susceptibles de compromettre la réalisation de cet objet.

7°)

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du ou des gérants, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations, démission et révocation du ou des gérants, lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Rapports avec la société et entre associés

CL DR

8°)

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tous achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ses fonds ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

9°)

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

10°)

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

II. -

1°)

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

2°)

Elles cessent par son ou leur décès, ou la survenance de l'une des situations prévues à l'article 4° du paragraphe I ci-dessus.

3°)

La cessation des fonctions des gérants pour telle cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

4°)

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

CL DA

En outre, tout gérant peut être révoqué par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

5°)

En cas de révocation, le gérant révoqué doit cesser immédiatement toute activité et dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

6°)

Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

7°)

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions: à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime.

8°)

L'incapacité physique ou mentale d'un gérant l'empêchant de donner à la société dans des conditions normales et continues le concours actif sur lequel celle-ci est en droit de compter, entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions.

9°)

Au cas de cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions d'un gérant sans que celui-ci ait pu par lui-même provoquer une consultation des associés pour pourvoir à son remplacement, les associés sont consultés, à la diligence des gérants restés en fonction, ou de l'un d'eux, ou, à défaut à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir à son remplacement, ou de décider, le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu à son remplacement.

III.-

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a le droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

IV.-

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés les comptes annuels

CL DA

concernant cet exercice, le rapport de gestion sur la situation de la société, et son activité pendant la même période, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe, pendant le même temps, ils doivent tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

V.-

Les documents énumérés au paragraphe IV qui précède sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

VI.-

1°)

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et chacun des gérants ou associés ; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa précédent ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport visé aux deux alinéas qui précèdent doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûreté conférée),
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement.

2°)

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

CC 02

3°)

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

VII.-

1°)

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts, auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

2°)

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes et de commerce conclues à des conditions normales.

3°)

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

VIII.-

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la réparation du dommage.

IX.- NOMINATION.

La société est gérée et administrée par Monsieur Christophe Jean Séraphin LOPEZ, entrepreneur individuel, demeurant à 83440 CALLIAN 968 Chemin des Combes, de nationalité française, né à 06130 GRASSE le 19 juillet 1981.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

CL

OR

Article Seize

Décisions collectives

I.-

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaire, dans tous les autres cas.

II.-

1°)

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

2°)

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; par exception, celles de ces décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire doivent être prises par la majorité en nombre des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins du capital social. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

3°)

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

III.-

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les

décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital que cette majorité représente mais à condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

IV. –

1°)

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

2°)

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°)

S'il s'agit de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, seront annexées à la convocation les pièces visées à l'article 15 § IV ci-dessus.

4°)

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs ; toutefois, s'il n'y a pas de gérant associé ou si aucun gérant associé n'est présent, l'assemblée sera présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ; si deux associés présents et acceptants possèdent ou représentent un nombre de parts égal, c'est le plus âgé qui présidera l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts sociales et sur leur refus, par ceux qui viennent ensuite, jusqu'à acceptation ; le bureau ainsi constitué désigne, s'il y a lieu, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Toutefois si la société ne compte que trois associés au plus, il ne sera pas constitué de bureau.

5°)

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les Membres de l'assemblée, certifiée exacte par le

Bureau et doit ensuite être déposée au siège social.

6°)

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

7°)

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

8°)

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots " oui " ou " non ".

9°)

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

V. -

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposée par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote écrit dans le cas de consultation par correspondance.

VI.-

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolutions qui seront jointe aux lettres convoquant l'assemblée ; la gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets de résolutions, à conditions de notifier ces observations et contre-projets par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée et ce au moment même ou les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation du mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

CL On

VII.-

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une fraction de ses parts et voter en personne du chef de l'autre fraction.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés.

VIII.-

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou le cas échéant, par le Président de séance non gérant.

IX. -

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint ; toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées, toute feuille remplie même partiellement, devant être jointe à celles déjà utilisées et toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille étant interdite.

Les procès-verbaux indiquent :

- s'il s'agit d'une assemblée : la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts détenues par chacun d'eux ; les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,

- s'il s'agit d'une consultation par écrit, le procès-verbal en fait mention, rappelle les projets de résolution soumis aux associés, la date et les modalités de leur envoi, indique les réponses reçues et, compte tenu de celles-ci, constate l'approbation ou le rejet des résolutions proposées, ou encore la nécessité de procéder à une nouvelle consultation par écrit, si le quorum requis n'a été atteint.

X. –

En outre,

1°)

Au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires, ou, s'il y a eu constitution d'un bureau, par tous les Membres du Bureau et le Secrétaire de séance s'il en a été nommé un.

2°)

Au cas de consultation par correspondance, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui a rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal après avoir été revêtu d'une mention de cette annexe.

XI.-

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé, en outre du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par acte notarié, tous copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant unique, ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs et, en cas de liquidation de la société, par un seul liquidateur.

XII.-

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

XIII.-

La société est tenue de déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

TITRE QUATRE

Contrôle des associés - Commissaire aux Comptes

Article Dix-sept

Droit de surveillance par les associés non gérants

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

1°)

D'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

La société ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à douze euros.

2°)

De prendre connaissance, par lui-même, et siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de résultat, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées, avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance, d'un ou plusieurs de ces associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Ils peuvent également, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal de peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par "intermédiaire de ses représentants légaux.

Article Dix Huit

Commissaires aux Comptes

I.-

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

II.-

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

III.-

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée de six exercices ; ils restent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

IV.-

Ne peuvent être nommés Commissaires aux Comptes les personnes auxquelles les dispositions légales ou réglementaires en vigueur interdisent cette fonction pour incompatibilité ou toute autre cause ; si ces dispositions n'étaient pas respectées, les délibérations prises seraient nulles, mais l'action en nullité serait éteinte, si celles-ci étaient expressément confirmées par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires régulièrement désignés.

V. –

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe :

1°)

Opèrent à toute époque de l'année, tous vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns, et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leur mission.

2°)

Peuvent recueillir toutes informations utiles auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

3°)

Doivent signaler à la gérance les résultats des contrôles et vérifications auxquels ils

ont procédé, ainsi que les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux postes du bilan et autres documents comptables.

4°)

Doivent être avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultation par correspondance, accéder aux assemblées, prendre connaissance des réponses faites aux consultations écrites.

5°)

Reçoivent, au moins quarante-cinq jours avant la réunion de l'assemblée, toutes pièces et documents dont la communication aux associés est prescrite ainsi que toutes celles que chacun des associés peut demander à consulter.

6°)

Etablissent un rapport annuel qui sera soumis à l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé, rapport qui figurera parmi les pièces dont la communication aux associés est prescrite, qui sera mis à la disposition des associés et dont lecture sera donnée au cours de l'assemblée d'approbation des comptes visée ci-dessus.

7°)

Présentent tous rapports prescrits par la loi, notamment en cas de réduction de capital, perte de la moitié du capital social, transformation, fusion, etc...

8°)

Etablissent les rapports spéciaux relatifs aux conventions intervenues, directement ou par personne interposées, entre la société et l'un des gérants ou associés.

9°)

Convoquent toute assemblée, si la gérance s'abstenait d'y procéder dans les cas et délais prescrits par la loi ou par les présents statuts.

VI.-

La société est tenue obligatoirement de désigner un Commissaire aux comptes, lorsqu'elle a dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères définis par l'article L 221-9 du code du commerce.

TITRE CINQ

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

CL 0A

Article Dix-neuf

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Article Vingt

Comptes - Affectations et répartition des bénéfices

I.-

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

II.-

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte de résultat, le bilan et annexes, la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société, et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, sont tenus à leur disposition au siège social quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée ordinaire annuelle ; le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice et l'activité de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la même assemblée.

Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

III.-

Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celle utilisées pour les exercices antérieurs. Toute modification devra être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant

anciennes que nouvelles, du rapport de la gérance et du rapport des commissaires aux comptes s'il en existe.

IV.-

Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

V.-

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfice, les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

VI.-

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des amortissements, des provisions pour risques commerciaux et financiers, de la dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 Août 1967 si la société est soumise à celle-ci constituent les bénéfices nets.

VII.-

Sur ces bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

VIII.-

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales à sa disposition, pour fournir ou compléter un dividende.

IX.-

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous formes de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

X.-

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du gérant.

XI.-

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article Vingt et un

Filiations et participations - Participations croisées

1°)

Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République Française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

2°)

Dans le même rapport, la gérance doit rendre compte de l'activité des filiales de la société, s'il en existe, et faire ressortir les résultats obtenus.

3°)

La gérance doit en outre, annexer au bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des participations et filiales, s'il en existe, tableau dont le modèle est annexé

au décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

4°)

Si la Société compte parmi ses associés une société par actions, et que celle-ci détienne une fraction de son capital supérieure à dix pour cent, elle ne peut détenir aucune action de cette société.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la Société est obligée d'aliéner sont entrées dans son portefeuille ; d'autre part, elle ne peut, en attendant, exercer de leur chef le droit de vote.

5°)

Si, dans la même hypothèse, la participation que détient la société par actions est inférieure ou égale à dix pour cent, la société peut détenir des actions de la société associée représentant au plus dix pour cent du capital de cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans le patrimoine ; d'autre part, elle ne peut, en attendant, exercer du chef de cet excédent le droit de vote.

6°)

Les aliénations d'actions visées aux deux alinéas qui précèdent sont portées à la connaissance des associés par le rapport de la gérance, et celui des Commissaires aux comptes, s'il en existe, lors de l'assemblée ordinaire annuelle.

TITRE SIX

Prorogation - Transformation - Fusion et scission Dissolution - Liquidation

Article Vingt Deux

Prorogation - Transformation - Fusion - Scission .

I.-

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la

quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et, de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

II.-

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La transformation en société anonyme pourra être décidée par des associés représentant la majorité simple du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

La décision de transformation prévue aux deux alinéas ci-dessus doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice, à la demande d'un gérant, chargé d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

III.-

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme ; à défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

IV.-

La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés ou être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Les opérations visées au paragraphe IV sont régies par les articles L 236-1 à L 236-6, L 236-14 et L 236-15, L 236-20 et L 236-21, L 236-23 du code du commerce et les articles 254 à 257, 260 à 262 et 265 du décret du 23 mars 1967.

TITRE SEPT

Dissolution – Liquidation

Article Vingt Trois

Dissolution

I.-

La Société peut être dissoute par décision de associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts, la société n'est pas dissoute par faillite, l'incapacité, le décès d'un associé.

II.-

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts, peut dissoudre la société, par simple déclaration du Greffe du Tribunal de Commerce.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

III.-

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la, société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du code du commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au greffe du tribunal de commerce et inscrit au registre du commerce.

IV.-

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

V.-

A défaut par le gérant, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution de l'actif net, dans les conditions évoquées au 2^{ème} alinéa du paragraphe III ci-dessus, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la société devant le tribunal compétent.

Dans tous les cas, c'est le tribunal de commerce qui est seul compétent pour prononcer la dissolution judiciaire de la société, quelle que soit la cause de celle-ci.

VI.-

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut être assurée dans les termes de celui-ci, il peut être substitué par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

VII.-

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " société en liquidation " cette mention, ainsi que le nom, du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale pendant la liquidation, les décisions ordinaires doivent être prises à la majorité des associés en capital ; les décisions extraordinaires sont prises aux conditions fixées pour modifier les statuts au cours de la vie sociale ; des décisions extraordinaires sont nécessaires pour consentir une cession globale de l'actif ou un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, fusion-scission ou scission, apporter aux statuts, toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

Dans toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires visées ci-dessus, les associés ayant accepté les fonctions du liquidateur conservent leur droit de vote.

IX.-

Par décision ordinaire telle que définie au paragraphe VIII ci-dessus, les associés,

nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants peuvent être nommés liquidateurs.

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans ; toutefois, ce mandat peut être renouvelé par décision ordinaire des associés sur demande justifiée du liquidateur.

L'acte nommant le ou les liquidateurs doit être publié par leurs soins conformément à la loi ; ils doivent également s'assurer que la décision de dissolution a été régulièrement publiée.

X.-

La nomination des liquidateurs met fin à la gérance proprement dite ; elle ne met pas fin à la mission des Commissaires aux comptes s'il en existe au jour de la dissolution de la société ; en l'absence de ceux-ci les associés peuvent, par décision ordinaire telle que définie au paragraphe VIII ci-dessus, nommer un ou plusieurs contrôleurs, pris parmi eux ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les fonctions ainsi que la durée de celles-ci et fixent la rémunération.

XI.-

La gérance doit remettre ses comptes au ou aux liquidateurs, ainsi que tous livres et documents comptables et toutes pièces au jour de la dissolution de la société par une décision collective ordinaire ultérieure.

XII.-

Dans les six mois de leur nomination, les liquidateurs doivent remettre aux associés un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai qui paraît nécessaire pour les terminer.

XIII.-

Par décisions collectives ordinaires, telles que définies au paragraphe VIII ci-dessus, les associés peuvent révoquer le ou les liquidateurs en exercice, en nommer de nouveaux, approuver leurs comptes et leur donner quitus, renouveler les pouvoirs des commissaires aux comptes s'il en existe ou en nommer de nouveaux, révoquer tous contrôleurs et en nommer de nouveaux.

XIV.-

Les associés sont consultés par le ou les liquidateurs dans les conditions fixées par l'article 15 paragraphe IV, des présents statuts. Si les associés sont réunis en assemblée, celle-ci est présidée par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux.

XV.-

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

XVI.-

Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

XVII.-

Les associés sont réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour examiner les comptes du liquidateur et fixer, d'accord avec lui, le montant des fonds disponibles pouvant être répartis.

XVIII.-

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif par adjudication ou à l'amiable ainsi qu'il avisera, payer les créanciers, continuer les affaires en cours et même en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les restrictions d'ordre interne apportées aux pouvoirs des gérants, dans leurs rapports avec la société par les présents statuts ne sont pas maintenues vis-à-vis du liquidateur.

Seuls doivent être autorisées par décisions extraordinaires des associés, les opérations énumérées au paragraphe VIII ci-dessus.

XIX.-

Le consentement unanime des associés ou à défaut l'autorisation du tribunal de commerce, est nécessaire pour permettre la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne y ayant exercé les fonctions de gérant ou de Commissaire aux comptes.

Le tribunal de commerce doit, avant de statuer, entendre les liquidateurs, les Commissaires aux comptes ou les contrôleurs.

La cession de tout ou partie de l'actif au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

XX.-

Si le liquidateur juge avantageux de continuer l'exploitation, il doit se faire autoriser par décision ordinaire des associés, prise dans les conditions prévues au paragraphe VIII ci-dessus.

XXI.-

Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer, en cours de liquidation, les fonds devenus disponibles; toute répartition de ce genre doit être publiée conformément aux dispositions réglementaires.

XXII.-

Après l'extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant non amorti des parts qu'ils possèdent, et le surplus est repartitionné entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

XXIII.-

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

XXIV.-

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

TITRE HUIT

Action en nullité - Contestations

Article Vingt-quatre

Actions en nullité

Nullités concernant la constitution de la société et les modifications des statuts.

I.-

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander au tribunal de commerce du siège social que soit ordonnée sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le Ministère Public est habilité à agir aux mêmes fins.

S'il s'agit d'une ou plusieurs énonciations exigées par la loi et les règlements qui ne figurent pas dans les statuts, le tribunal ordonne que ceux-ci soient complétés.

S'il s'agit d'une ou plusieurs formalités prescrites par la loi ou les règlements pour la constitution de la société qui ont été omises ou irrégulièrement accomplies, le tribunal

ordonne qu'elles soient remplies ou refaites ; il peut en outre ordonner que toutes les formalités ayant suivi celles omises ou entachées d'un vice, ou certaines d'entre elles seulement, soient également refaites.

II.-

Les dispositions du paragraphe I sont applicables en cas de modification des statuts.

III.-

L'action en régularisation se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt des actes modifiant les statuts.

Nullité en général

IV.-

Toute action en nullité est éteinte lorsque la cause de nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Le tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut même d'office fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision ; si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

V.-

En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la Société.

VI.-

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment

CL Dr

par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé, est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation sur la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé, celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

VII.-

Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieures à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation peut mettre la société en demeure d'y procéder dans le délai de trente jours, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

VIII.-

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. Dans les cas où la consultation par écrit est disponible, et si celle-ci a été faite irrégulièrement, la décision peut être annulée.

IX.-

Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à la constitution, se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue au paragraphe ci-dessus.

X.-

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de gérer la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonctions des personnes chargées de gérer la société, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Article Vingt Cinq

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et

soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

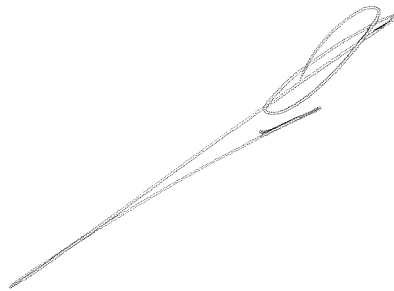
TITRE NEUF

ASSOCIE UNIQUE

Lors de sa constitution, la société ne comporte qu'un seul associé dénommé associé unique.

Conformément à l'article 223-1 du code de commerce, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée.

Fait à MONTAUBOURX, le 14 MAI 2025.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end.